



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement**
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

**portant composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau
de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED
située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger**

LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-2-1 et R 125-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret susvisé du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0007 du 27 juin 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014192-0018 du 11 juillet 2014 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;

Vu la réunion de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage non dangereux situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogues avec toutes personnes concernées par cette installation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé la Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement, autour de l'installation de déchets non dangereux exploitée par la société COVED, située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée ainsi qu'il suit :

Collège « Administrations de l'ETAT » :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Chacun des représentants des administrations de l'Etat dispose d'une voix délibérative.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- M. le Maire de Châtillon-sur-Indre ou son représentant ;
- Mme le Maire du Tranger ou son représentant ;
- M. le Maire de Saint-Médard ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunales dispose d'une voix délibérative.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- M. le Président de l'association Châtillon Développement Durable, ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives ;
- M. le Président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

- M. le Directeur de la société COVED ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Salariés » :

- Un représentant du Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail (CHSCT) « ETAM CADRE » qui dispose de deux voix délibératives.
- Un représentant du Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail (CHSCT) du collège « Compagnon » qui dispose de deux voix délibératives.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Lors de l'installation de cette commission le 2 octobre 2014, son bureau a été ainsi constitué :

Collège « Administrations de l'ETAT » :

- M. le Secrétaire Général ^{de} la préfecture de l'Indre ;

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- Mme Chantal RAIGNAUD, Maire du Tranger ;

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Jacques PAIN, Président de l'association Châtillon Développement Durable ;

Collège « Exploitant » :

- M. Guillaume PEPIN, Directeur des exploitations de la société COVED ;

Collège « Salariés » :

- Mme Natacha BALLANGER, de la société COVED, représentante du Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail (CHSCT) du collège « Compagnon ».

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Cette commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

a) une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation,

b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour,

c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,

d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le service Santé et Protection Animales et Environnement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014192-0018 du 11 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes de Châtillon-sur-Indre, et du Tranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD